ART. 7 N° 107

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 107

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer au taux :

« 50 % »

le taux:

« 100 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend renforcer l'exemplarité des sanctions à l'égard des intermédiaires complices de fraude.